

## PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE DE CONGÉS BONIFIÉS

### **Pour l'agent :**

Lors d'une première demande, l'agent doit remplir une fiche de renseignements destinée à localiser son centre des intérêts moraux et matériels (annexe 3). Le cas échéant, il devra joindre à cette demande les pièces suivantes :

### **Pour le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin :**

- ◆ Selon le cas, une copie de l'extrait d'acte de mariage ou du livret de famille, une copie du pacte civil de solidarité, un certificat de concubinage.
- ◆ Une attestation de l'employeur du conjoint certifiant que celui-ci a ou n'a pas droit, même partiellement, à la prise en charge des frais de voyage à l'occasion d'un congé, pour lui-même, l'agent bénéficiaire et ses enfants. En cas de prise en charge des frais de voyage par l'employeur précité, la date du congé dont le conjoint aurait bénéficié devra être indiquée, ainsi que les coordonnées du responsable du dossier.
- ◆ Une pièce justificative des ressources personnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin : copie du dernier avis d'imposition (et, en cas de modification de la situation entraînant une baisse des ressources, justificatifs de l'ensemble des ressources personnelles de toute nature perçues au titre de la dernière année civile).

### **Pour les enfants à charge<sup>1</sup> :**

- ◆ Une copie du livret de famille.
- ◆ Une copie du jugement de divorce pour les enfants de parents divorcés.
- ◆ Une attestation de perception des prestations familiales pour les enfants dont l'agent divorcé a effectivement la charge au sens de la législation (ses propres enfants, éventuellement ceux de son conjoint, frère, sœur, etc...).
- ◆ Un certificat de scolarité pour les enfants âgés de 16 ans et plus.
- ◆ Un certificat médical ou la photocopie de la carte d'invalidité pour les enfants infirmes de plus de 20 ans.
- ◆ Lorsque le nom des enfants à charge diffère du nom de famille de l'agent : une copie du jugement de divorce ou du jugement d'adoption, etc.

---

<sup>1</sup> Il est rappelé que, dans le cas de conjoints fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un congé bonifié la même année, les frais de voyage des enfants n'étant pris en charge qu'une seule fois au cours de la période de droits à congés bonifiés, cette prise en charge ne sera assurée qu'à l'occasion du départ de l'un ou l'autre des conjoints.